



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,
Cambridge CB2 1EN, UK
Tel: +44 (0) 1223 314 589
Fax: +44 (0) 1223 359 048
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°028/OIFLEG/REM Observateur indépendant-FLEG

Mission indépendante / Observateur Indépendant

Titres	UFE : LOUESSE, LÉBOULOU, NGOUHA 2 NORD, NGONGO NZAMBI, MOUYALA
Localisation	Département du Niari
Date de la mission	23 mai au 04 juin 2010
Sociétés	FORALAC, SOFIL, SFIB, ACI, ADL

Date de soumission: 20 août 2010

Date d'examen par le CdL : 6 septembre 2010

Equipe OI-FLEG

M. MOUSSESI Romaric, Ingénieur Forestier

M. NKODIA Alfred, Ingénieur Forestier



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

AAC	Autorisation d’Achèvement de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
ACI	Asia Congo Industries
ADL	Ateliers De la Louessé
CAT	Convention d’Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-N	Directeur/-ion Départementale de l’Economie Forestière du Niari
DGEF	Direction Générale de l’Economie Forestière
FORALAC	Forestière Agricole Industrielle et Commerciale
GPS	Global Positioning System
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement
OI/OIFLEG	Observateur/ion Indépendant/e de la mise en application de la loi forestière
PV	Procès Verbal de constat d’infraction
SOFIL	Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou
SFIB	Société Forestière Industrielle de Bois
TA	Taxe d’abattage
TD	Taxe de déboisement
TIL	Taman Industries Limited
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d’Aménagement
UFE	Unité Forestière d’Exploitation

Résumé exécutif

Une mission indépendante a été réalisée du 23 mai au 7 juin 2010 dans le département du Niari par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance au Congo. Les objectifs visés par cette mission étaient d'évaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N et le respect de la réglementation par les sociétés forestières visitées.

S'agissant du suivi de l'application de la loi par la DDEF-N, la mission a relevé :

- La disponibilité des documents demandés en dépit de quelques manquements sur la mise à jour et la tenue des registres ;
- Le recouvrement de 63% des taxes d'abattage attendues pour la production de mars à avril de l'année en cours. En revanche, sur la même période le paiement des transactions est nul ;
- La DDEF-Niari a appliqué les dispositions de la lettre circulaire N° 196/MEF/DGEF/DF de février 2009 relative au paiement des arriérés dus au 31 décembre 2008 aux sommes impayées en date du 31 décembre 2009 alors que ces sommes ne sont pas concernées par la circulaire en question.

S'agissant du respect de la réglementation forestière par les sociétés forestières visitées, la mission a relevé :

- Le défaut de cartes d'exploitation dans les chantiers des sociétés visitées (ACI, SOFIL, SFIB, FORALAC) ;
- La tendance à sous évaluer les volumes des Iroko et Padouk par les sociétés ACI et SOFIL ;
- La mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Le défaut de marquage généralisé sur les souches, culées et billes par les sociétés ACI et SOFIL ;
- Le faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles pour SOFIL et SFIB.

De manière spécifique :

- La coupe par la société FORALAC de 102 pieds de diverses essences non prévues dans son autorisation de coupe annuelle 2010, représentant une valeur marchande estimée à 21 622 455 FCFA (32 468 €) ;
- Pour la société SOFIL : absence de carnet de chantier pour la coupe annuelle 2010 sur le site d'exploitation et coupe illégale (hors limite) de pieds dans la coupe annuelle 2009, les faisant passer pour le compte de la coupe annuelle 2010 ;
- La coupe en sus de 2 Douka par la société SFIB, au titre de la coupe annuelle 2010 ;
- L'abandon de bois de valeur marchande (101 fûts) en forêt par la société ADL ;
- Le non transmission des documents dans les délais prescrits par la société ACI.

L'OI recommande que la DDEF-N :

- Limite l'application de la lettre circulaire N° 196/MEF/DGEF/DF aux arriérés concernées par ladite circulaire ;
- Constate et ouvre des contentieux conformément aux dispositions du Code Forestier pour toutes les infractions relevées au cours de la mission.

Sommaire

INTRODUCTION	5
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LE MDDEFE	5
PRESENTATION DE LA DDEF-NIARI	5
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-N	5
RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES	6
RECOUVREMENT DES AMENDES	6
REVISION DES PROTOCOLES D'ACCORD POUR L'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT.....	7
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LES SOCIÉTÉS FORESTIÈRES	7
OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES	7
Absence de carte d'exploitation.....	7
Faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles.....	8
Sous évaluation des volumes des fûts et billes.....	8
OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES.....	8
FORALAC (UFE LOUESSE)	8
SOFIL (UFE LÉBOULOU).....	10
SFIB (UFE NGOUHA 2 NORD)	12
ACI (UFE NGONGO NZAMBI)	12
ADL (UFE MOUYALA).....	14
ANNEXES	16

Introduction

Contexte et objectifs de la mission

Dans le cadre de son programme d'activités 2010, l'OI-FLEG a réalisé une mission indépendante du 23 mai au 4 juin 2010 dans le département du Niari. Cette mission fait suite à celle effectuée, dans le même département du 11 au 26 avril 2010 (Cf. rapport 24).

Les objectifs de la mission étaient d'évaluer :

1. la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N ;
2. le respect de la législation forestière par les sociétés forestières actives dans le département.

Ce rapport traite des observations faites à la DDEF-N, en sus de celles faites par la mission précédente et au sein des UFE Louessé, Léboulou, Ngouha 2 Nord, Ngongo-Nzambi, et Mouyala, attribuées respectivement aux sociétés FORALAC, SOFIL, SFIB, ACI et ADL.

Structure du rapport

Le présent rapport se scinde en deux parties :

- Suivi de la mise en application de la Loi Forestière par le MDDEFE
- Suivi du respect de la Loi forestière par les sociétés forestières

Suivi de l'application de la loi forestière par le MDDEFE

Présentation de la DDEF-Niari

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari (DDEF-N) est située à Dolisie. Elle compte au total 33 agents et 5 brigades forestières¹. Le domaine forestier du Niari couvre une superficie de 2 670 658 ha répartie en 4 Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 3-Niari-Kimongo (574 360 ha), Sud 4-Kibangou (639 800 ha), Sud 5-Mossendjo (1 151 200 ha) et Sud 6-Divinié (305 298 ha). En dehors des aires protégées, ces UFA comptent 18 Unités Forestières d'Exploitation (UFE) dont 11 sont actuellement attribuées, couvrant une superficie totale de 1 596 501 ha et une superficie utile totale de 886 482 ha².

Gestion et tenue des registres de la DDEF-N

Les documents demandés au niveau de la DDEF-N ont été obtenus par l'OI. Deux registres (taxes et contentieux) sont ouverts par la DDEF-N. Le registre du contentieux est scindé en deux parties : une partie PV et une autre pour les transactions. Leur consultation a permis de voir qu'ils n'étaient pas bien tenus. En effet, en ce qui concerne la partie PV du registre du contentieux, l'OI a noté l'absence de la date de verbalisation pour les PV n°8, 9, 10 et 11. Quant à la section transactions dudit registre, la mission a relevé qu'elle ne mentionne pas l'état du paiement des montants dus. Par ailleurs, l'OI a constaté que les paiements effectués au titre du règlement des transactions sont consignés dans le registre du recouvrement des taxes. Cette confusion est préjudiciable en ce qu'elle ne permet pas une bonne reddition des comptes et peut constituer une source de confusions quant aux recettes forestières perçues.

¹ Kimongo, Makabana, Mbinda, Mossendjo et Nyanga.

² Rapport d'activité annuel 2009 de la DDEF-N

L'OI-FLEG recommande que :

- *la DDEF-N Améliore la tenue de ses registres qui sont des documents/supports importants de suivi du contentieux et du recouvrement des taxes afin de garantir la transparence des informations sur les recettes forestières ;*
- *la DGEF Harmonise l'utilisation des supports d'enregistrement des recettes forestières au niveau national, garantissant la transparence dans la reddition des comptes liés aux recettes forestières.*

Recouvrement des taxes forestières

Pour les taxes forestières de l'année en cours, la DDEF-N a recouvré, entre mars³ et juin 2010, auprès de la société ACI la somme de 27 965 386 FCFA (42 632 €) relative à la taxe d'abatage soit 63% du total de 44 494 893 FCFA (67 832 €) attendu pour l'ensemble des sociétés visitées actives de mars à avril 2010, à savoir FORALAC, ACI et SFIB. (Annexe 2). Quant aux arriérés des taxes au 31 décembre 2009, la DDEF-N a recouvré dans la période 50 851 361 FCFA (77 522 €) sur les 632 125 049 FCFA (963 668 €) dus courant avril 2010, soit seulement 8%.

Au passage de la mission, les moratoires sur la taxe de superficie 2010, n'étaient toujours pas signés entre la DDEF-N et les sociétés forestières.

L'OI-FLEG note que le paiement de la taxe d'abatage indexée sur la production réalisée ne semble pas résoudre le cumul des retards de paiement auprès des sociétés forestières actives dans le département du Niari.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG réitère ses recommandations, à savoir que :

- *des mesures administratives, tel que le blocage des exportations, soient prises pour contraindre les sociétés forestières à payer les taxes dues ;*
- *la DDEF-N diligente les négociations afin que les moratoires de paiement de la taxe de superficie soient conclus dans les meilleurs délais.*

Suivi du contentieux par la DDEF-N

Au passage de la mission, la DDEF-N a dressé un PV n°12 à l'encontre de la société CIBN Nyanga pour « coupe de 1 882 pieds en sus des quantités autorisées ». Ce PV a été transmis à la DGEF pour établissement de la transaction. Dans la période, la DDEF-N a recouvré auprès de la société ACI 6 863 055 FCFA (10 462 €) au titre de l'échéance de mars 2010 du moratoire sur le paiement des transactions de l'année 2009. Ainsi, sur les arriérés de 70 430 550 FCFA (107 370 €) devant être payés en 2010, la société ACI doit encore 63 566 495 FCFA (96 906 €). Quant aux transactions établies en 2010, dont le montant global est de 10 647 854 FCFA (16 232 €), aucune n'a été payée bien que les délais fixés dans les actes de transaction soient dépassés (Annexe 3).

³ Une partie des paiements de mars a été prise en compte dans le rapport n°24.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :

- **La DDEF-N mette fin à la pratique des moratoires pour le paiement des arriérés dus au titre des transactions forestières non payées à l'échéance due qui n'encouragent pas les sociétés à respecter leurs engagements ;**
- **Dans le cadre de la révision de la Loi Forestière, l'Administration Forestière envisage la possibilité d'ester en justice lorsqu'un contrevenant ne solde pas son contentieux dans les délais prescrits par l'acte de transaction.**

Révision des protocoles d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement

Le processus d'élaboration des plans d'aménagement a été revu par la signature, le 1^{er} avril 2010, de nouveaux protocoles d'accord, en remplacement des précédents qui n'avaient pas été honorés. Avec le soutien du Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts du Congo (PAGEF), 3 sociétés forestières évoluant dans le département du Niari ont signé de nouveau leurs protocoles d'accord portant élaboration des plans d'aménagement des 7 concessions qui leur sont attribuées. Il s'agit des sociétés ACI, FORALAC et CIBN.

L'OI-FLEG prend acte de ces nouveaux engagements et invite l'Administration Forestière à faire preuve de rigueur dans le suivi de la mise en œuvre du chronogramme arrêté.

Suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières

Observations générales sur l'ensemble des sociétés visitées

Absence de carte d'exploitation

L'OI a relevé l'absence systématique des cartes d'exploitation dans les chantiers visités. En effet, **aucune des 5 sociétés visitées n'a présenté une carte** permettant de suivre l'évolution des activités d'exploitation. Une situation qui a rendu difficile l'évaluation du nombre de pieds et de parcelles exploités ou restant à exploiter. Lors des contrôles, l'exploitant doit présenter à l'agent des eaux et forêts une carte d'exploitation, mise à jour conformément à la réglementation forestière⁴. Ainsi, l'absence de cette carte au chantier constitue une infraction punie par la loi forestière. Ce document est un support de traçabilité important car il permet d'établir la relation entre l'arbre abattu et la parcelle dans laquelle il est prélevé. De même il détermine le nombre d'arbres abattus dans une parcelle et le nombre restant à abattre. Son absence lors des contrôles sur le chantier constitue un obstacle au travail de recollement des souches avec les billes sur parcs ou enregistrées dans les carnets des chantiers.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N constate ce manquement et engage une procédure contentieuse à l'encontre des sociétés FORALAC, SOFIL, SFIB, ACI et ADL pour défaut de cartes d'exploitation conformément l'article 81 alinéa 2 du Décret 2002-437.

⁴ Article 81 al 2 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002

Faible niveau de réalisation des obligations conventionnelles liées à la base-vie, à la contribution au développement socioéconomique départemental et à l'équipement de l'administration forestière

A l'exception de la société ACI qui a bénéficié d'un nouveau calendrier de réalisation de ses obligations conventionnelles⁵ à la faveur de la signature d'un avenant à son ancienne convention et de la société ADL qui a réalisé la totalité de ses obligations, le niveau de réalisation des obligations relatives aux cahiers des charges particuliers des autres sociétés reste faible. La mission a en effet constaté que FORALAC n'a pas encore réhabilité les 2 forages d'eau avec pompe manuelle aux villages PMD et Birimbi, alors que cela était prévu d'être réalisé au cours du 1^{er} trimestre 2010.

Pour le cas des sociétés SOFIL et SFIB, certaines obligations conventionnelles, dont la réalisation était prévue entre 2003 et 2007, ne sont pas toujours exécutées. L'OI a constaté en outre que, pour les sociétés SOFIL et ACI, contrairement aux prescriptions réglementaires, leurs bases vies ne disposent pas du minimum de commodités : eau potable, infirmeries et écoles (Annexe 4).

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N applique les dispositions de l'article 173 du Décret 2002-437 aux sociétés FORALAC, SOFIL et SFIB en adressant un rapport circonstancié au Ministre du Développement Durable de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Sous évaluation des volumes des fûts et des billes

L'OI a constaté qu'aux parcs forêts des sociétés SOFIL et ACI, les essences Padouk et les Iroko étaient cubées sous aubier. Or, cette façon de cuber les fûts et les billes sous évalue considérablement la valeur réelle du volume produit et des taxes qui en relèvent. Faits qui s'assimilent à l'utilisation de manœuvres frauduleuses afin de se soustraire au paiement des taxes dues tel qu'énoncé dans l'article 149 al 2 du code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N ouvre une procédure contentieuse à l'encontre SOFIL et ACI pour transmission de fausses données sur le volume fût, produit en vue de se soustraire au paiement de la taxe réellement due par rapport à la production.

Observations spécifiques à chacune des sociétés contrôlées

FORALAC (UFE LOUESSE)

Localisée dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo), l'UFE Louessé a une superficie totale de 123 600 ha, pour une superficie utile de 65 317 ha. Elle a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) à la Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale (FORALAC), le 9 décembre 2009, pour une durée de 15 ans.

La société FORALAC a obtenu pour le compte de l'année 2010, une ACA qui porte sur 3 050 hectares, 1 986 pieds et un volume prévisionnel de 11 107,75 m³. L'exploitation de la coupe annuelle a commencé le 5 février 2010.

Suivi documentaire de l'activité

Le contrôle documentaire réalisé par la mission a consisté au dépouillement du carnet de chantier n°1 en cours d'utilisation, et de 4 carnets de feuilles de route de la société FORALAC. L'analyse du carnet de chantier, a révélé que la société FORALAC a exploité, du 5 février au 12 avril 2010, 2 pieds de Congotali et 6 d'Essia, (essences qui ne figuraient pas dans son ACA) et 4 Mukulungu en sus des quantités autorisées. Par ailleurs la société

⁵ Les premières réalisations sont prévues à partir du 3^e trimestre 2010.

FORALAC a abattu 94 pieds de Limba avant la délivrance d'une autorisation. En effet, en date du 24 avril 2010, la société FORALAC a demandé l'autorisation d'exploiter 310 pieds⁶ de Limba au titre du quota de 10% des essences de promotion. Au passage de la mission, **la DDEF n'avait pas encore répondu à cette requête, alors que la société avait déjà commencé à abattre cette essence** depuis le 5 février 2010.

Aux termes de l'article 148 du code forestier : tout titulaire d'une convention ne peut commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente l'autorisation de coupe annuelle, sous peine d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA et la saisie des produits illégalement prélevés. Ainsi, l'abattage des pieds de Limba par la société FORALAC avant la délivrance de l'autorisation de coupe des essences de promotion par la DDEF-N est une infraction réprimée par l'article précédemment cité.

La valeur marchande de ces bois coupés sans autorisation et en sus a été estimée par l'OI à 15 135 718 FCFA (23 074 €) sur la base du volume produit et de la valeur FOB des essences exploitées (Tableau 1).

Tableau 1 : Évaluation prévisionnelle de la valeur marchande des bois frauduleusement exploités par la société FORALAC

Essences	Nb pieds	Vol fût (m ³)	vol Comm ⁷ (m ³)	Valeur FOB (FCFA)	Valeur	
					FCFA	Euros
Limba noir	41	217,382	152,167	41 999	6 390 879	9 743 €
Limba blanc	50	208,539	145,977	44 477	6 492 632	9 898 €
Essia	6	46,501	32,551	20 344	662 211	1 010 €
Congotali	1	9,048	6,334	20 344	128 851	196 €
Mukulungu	4	49,700	34,790	41 999	1 461 145	2 228 €
Total	102	531,170	371,819		15 135 718	23 074 €

Source : Carnet de chantier n°1 FORALAC

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Niari diligente une mission de contrôle au sein de la concession de la société FORALAC afin de relever cette infraction et d'ouvrir une procédure contentieuse à l'encontre de cette société.

S'agissant des carnets de feuilles de route, l'OI constate que la FORALAC continue à se référer, dans son en-tête, au permis n°001/CEF, du 6 février 2001 et non à sa CAT n°4 du 9 décembre 2009, comme cela apparaît dans les carnets de chantier.

La société FORAFLAC évacue les billes à partir de son parc de rupture de Matalila avec des feuilles de route tirées du carnet ouvert par le DDEF-Niari pour « l'inscription des arbres abattus dans le permis n°04/MDDEFE/CAB/DGEF UFE Louessé, autorisation de coupe annuelle 2010 ». En effet, l'OI a constaté que ce carnet a servi aussi à l'évacuation des billes

⁶ Lettre n°023/nk.P/Ph.G/FAC/2010, du 24 avril 2010

⁷ Vol Comm. = volume commercialisable équivalent à 70% du volume fût

provenant de l'UFE Loumoungo. Cette utilisation simultanée d'une feuille de route pour les bois issus de deux UFE brouille considérablement la traçabilité des bois, du fait que les numéros se répètent, ne correspondant pas toujours à ceux inscrits dans les carnets de chantier, d'autant plus que ladite feuille de route ne spécifie pas l'origine du bois.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Niari interpelle FORALAC pour que les bois issus de ses différentes UFE soient évacués du parc de rupture de Matalila avec des feuilles de route, spécifique afin de garantir la traçabilité des bois.

Observation des activités forestières

Au passage de la mission, la société FORALAC avait suspendu l'abattage des arbres dans l'UFE Louessé depuis le 12 avril 2010 et concentrait ses activités dans l'UFE Loumoungo. Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification de l'ouverture, la matérialisation le respect des limites et le marquage des souches, culées, fûts et billes. La mission a noté que l'ouverture du layon de base de la coupe annuelle 2010 a été faite conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Cependant, il a été constaté l'absence de l'empreinte du marteau de l'exploitant et du numéro sur 2 souches (Congotali et Bilinga). L'absence de marque sur les bois abattus constitue une violation de l'article 86 du Décret 2002-437 réprimée par les dispositions de l'article 145 du code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N engage une procédure contentieuse contre la société FORALAC pour défaut de marques sur des souches.

SOFIL (UFE LÉBOULOU)

L'UFE Léboulou est localisée dans l'UFA Sud 5 Kibangou. Elle a une superficie totale de 275 770 ha et une superficie utile de 54 509 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI) pour une durée de 15 ans à la Société Forestière et Industrielle de Léboulou (SOFIL), depuis le 30 Octobre 2002. Au titre de l'année 2010, la société SOFIL a obtenu autorisation de coupe annuelle portant sur 6 250 ha et 2 493 pieds, pour un volume prévisionnel de 15 749,5 m³.

Suivi documentaire des activités

Au chantier de la société SOFIL, l'OI a constaté une gestion très déficiente des documents. En effet, du fait que la société Taman soit actionnaire dans les sociétés SOFIL et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari, le mémoire de chantier et le carnet de chantier de la SOFIL sont remplis à Nyanga (CIBN), au site de la société CIBN, à environ 70 km de Léboulou, par son commis de chantier. Ceci est contraire à l'article 87 du Décret 2002-437, car le carnet de chantier est un document que « tout exploitant tient par chantier, qui porte son nom et les références de la coupe... Le carnet est présenté à toute réquisition des agents des eaux et forêts »⁸. Ainsi, ce document qui permet d'inscrire les renseignements de chaque arbre abattu et de suivre l'évolution de la coupe ne devrait pas être tenu ailleurs qu'au chantier.

L'examen de ce carnet de chantier n°1 a révélé qu'il n'était pas mis à jour. Le dernier numéro qui y était inscrit était 188, correspondant à un Okan. Cependant sur le terrain, l'OI a retrouvé une bille Bilinga n°265. Aucune mention sur l'évacuation des billes n'y est portée, alors qu'au passage de la mission environ 458 billes étaient déjà évacuées sur Mila-Mila, comme en témoigne le carnet de feuilles de route n°006. S'agissant de ce dernier, son examen a révélé une confusion dans l'inscription des données. En effet, ouvert par la DDEF-N pour « servir à

⁸ Article 87 du Décret 2002-437

l'évacuation des billes de la coupe d'achèvement 2008 », ce carnet a servi aussi à l'évacuation des billes de la coupe annuelle 2010. De ce fait, l'OI a cherché à consulter les carnets de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2008. En effet, du chantier de SOFIL à la DDEF-N, en passant par Mila-Mila et CIBN3 (UFE Nyanga), ces documents n'ont pas été mis à la disposition de l'OI.

Les irrégularités à la législation et à la réglementation forestières constatées dénotent non seulement du manque de professionnalisme des sociétés concernées mises en cause mais aussi de la faiblesse voire de l'inefficacité des contrôles de chantier et autres activités de suivi de l'administration forestière locale.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N:

- ouvre un contentieux à l'encontre de la société SOFIL pour mauvaise tenue des documents de chantier et non transmission des documents relatifs à l'achèvement de la coupe 2008 ;
- interpelle la SOFIL pour que ses documents de chantier soient tenus et gardés au chantier et non ailleurs.

Observation des activités forestières

La mission a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur des activités menées dans le cadre de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 et lors de la coupe annuelle 2010. Dans la partie achèvement de la coupe 2008, où la société était censée évacuer les billes qui en étaient issues, l'OI a retrouvé au parc, 11 culées d'essences diverses marquées et un fût de Congotali non marqué. En forêt, 6 souches récentes ont été retrouvées (Annexe 5), attestant que la société ne s'est pas limitée à débarder les fûts et évacuer les billes, mais a aussi abattu les arbres. Cependant, les numéros de ces culées et souches ne correspondent ni à ceux inscrits dans le carnet de chantier ni à ceux reportés dans le carnet des feuilles de route. Ainsi, la société ayant refusé de communiquer les documents de chantier relatifs à ces faits, on peut aisément suspecter que la société se livre à des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au contrôle ainsi qu'au paiement des taxes.



Photo 1 : Souche récente de Tali trouvée dans la coupe 2008

S'agissant de la coupe 2010, l'OI a retrouvé au parc forêt, 2 billes Okoumé n°232 et 233, alors qu'au parc de la base vie, ces numéros étaient attribués à 2 billes Okan, récemment coupés dans la coupe annuelle 2010 et en voie d'être évacuées sur Mila-Mila. De même, il a été retrouvé des souches en forêt portant des numéros ne correspondant pas aux essences des

billes sur parc portant les mêmes numéros. **Cette pratique qui consiste à attribuer des numéros d'ordre différents aux souches et aux fûts d'un même arbre s'apparente à un défaut de marquage et certainement à une manœuvre frauduleuse. Ceci empêche d'assurer la traçabilité des bois abattus.** Ce défaut de marquage expose son auteur à une sanction prévue par les dispositions de l'article 145 du code forestier. De même, le fait d'attribuer un même numéro à 2 fûts différents s'apparente à une manœuvre frauduleuse pour se soustraire aux taxes, d'autant plus que les autres billes, portant les mêmes numéros, n'ont pas été retrouvées. Cette pratique est réprimée par l'article 149 du code forestier.

L'OI-FLEG recommande, au vu des manquements relevés et des manœuvres utilisées, que la DDEF-N diligente une enquête approfondie sur ces faits et pénalise, le cas échéant, la société SOFIL..

SFIB (UFE NGOUHA 2 NORD)

La Société Forestière et Industrielle du Bois (SFIB) est attributaire de l'UFE Ngouha 2 Nord suivant la Convention de Transformation Industrielle (CTI) signée le 30 octobre 2002, pour une durée de 15 ans. Située dans l'UFA Sud 5 (Kimbangou), cette UFE a une superficie totale de 44 080 ha pour 16 789 ha de superficie utile. En 2010, la société a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle, portant sur une superficie de 2 275 ha et 1 953 pieds pour un volume prévisionnel de 11 507,25 m³.

Suivi documentaire des activités

Le dépouillement du carnet de chantier n°1 de la société SFIB a révélé leur mauvaise tenue. En effet, alors que la société n'a pas encore évacué son bois, comme le montre le carnet de feuilles de route vierge, la colonne « date de l'évacuation » du carnet de chantier est remplie, du fait d'une confusion par le commis entre le débardage et l'évacuation. Cette confusion risque de porter préjudice à la société, qui ne pourrait plus inscrire correctement les dates réelles d'évacuation des bois. Par ailleurs, l'OI a constaté que la SFIB a déjà coupé 2 Douka en sus des quantités autorisées pour cette essence. Cette infraction est prévue et punie par l'article 149 du Code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N interpelle la société pour une tenue correcte des documents de chantier et ouvre un contentieux à l'encontre de la société SFIB pour coupe de 2 pieds en sus du nombre indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle.

Observation des activités forestières

Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification du respect des diamètres d'exploitabilité, des limites de la coupe annuelle et de l'effectivité du marquage des souches, culées, fûts et billes. La mission a relevé que tous les aspects vérifiés étaient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ACI (UFE NGONGO NZAMBI)

La société Asia Congo Industries (ACI) est attributaire de l'UFE Ngongo Nzambi suivant la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) signée le 20 janvier 2006 et modifiée par avenant le 19 mars 2010, pour une durée de 15 ans. D'une superficie totale de 194 964 ha pour 113 561 ha de superficie utile, cette UFE est située dans l'UFA Sud 6 (Divinié). En 2010, la société a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle, portant sur une superficie de 11 950 ha et 3 918 pieds pour un volume prévisionnel de 24 667,500 m³.

Suivi documentaire des activités

L'OI a constaté que le carnet de chantier n°1, le seul existant d'après les responsables de la société ACI, se termine par le pied d'Okoumé 616, alors que le 23 mai 2010 cette société a évacué des billes portant le numéro d'ordre 2 796⁹ (Annexe 6). Ainsi, près de 2 180 pieds abattus ne sont inscrits dans aucun carnet de chantier.



Photo 2 : Evacuation des billes non enregistrées dans le carnet de chantier

Cette négligence est caractéristique d'une mauvaise tenue des documents de chantier et caractérise bien la faiblesse et l'inefficacité du contrôle des activités d'exploitation forestière des sociétés par l'administration en charge du suivi des concessions forestières attribuées.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N constate ces faits et ouvre un contentieux à l'encontre de la société ACI mauvaise tenue des documents de chantier.

Observation des activités forestières

Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification du respect des diamètres d'exploitabilité, des limites de la coupe annuelle et de l'effectivité du marquage (empreinte du marteau forestier et numéro d'ordre) des souches, culées, fûts et billes. L'OI a relevé que les diamètres d'exploitabilité étaient respectés. Cependant, pour les essences Iroko et Padouk, le cubage était fait sous aubier. Les limites de la coupe étaient matérialisées et les layons bien ouverts.

Le contrôle des fûts, billes et souches a en revanche révélé un défaut de marquage. Au dernier parc, il a été trouvé 40 fûts, récemment débardés, non marqués (30 Okoumés et 10 Okans). Dans les parcelles 117, 118 et 119, toutes les 10 souches trouvées étaient non marquées. Suite à ce constat, le responsable de la société a avoué à l'OI que la dernière souche marquée par ses soins était celle d'Okoumé n°1781 cependant l'OI a vu une bille portant le n°2 823 en cours d'évacuation. Ce qui laisse présager que plusieurs de souches n'avaient pas encore été marquées, alors que les billes correspondantes auraient déjà été évacuées.

Cette défaillance est liée au fait que la société procède d'abord au marquage des fûts débardés, avant d'aller marquer les souches. Cette pratique, compte tenu du rythme de

⁹ Confère feuille de route n°33 883

production d'ACI, expose la société à un marquage fantaisiste, d'autant plus que la société n'a qu'un seul marqueur. Les billes qui pouvaient éventuellement servir d'indices étant évacuées, l'OI est convaincu que le marquage des souches ne pourrait pas être crédible. Pour conclure, le marquage fantaisiste pratiqué par l'ACI s'apparente au défaut de marquage, infraction prévue et punie par l'article 145 du Code forestier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N diligente une enquête sur ce défaut de marquage. et ouvre, le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société ACI

ADL (UFE MOUYALA)

La société Ateliers De la Louessé (ADL) est attributaire de l'UFE Mouyala suivant le Contrat d'Exploitation Forestière (CEF) signé le 9 février 1998 et modifiée par avenant n°2/MEFE/CAB/DGEF le 19 mars 2010, pour une durée de 26 mois. D'une superficie totale de 41 000 ha pour 30 702 ha de superficie utile, cette UFE est située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo). En 2009, la société ADL avait bénéficié d'une coupe annuelle, qu'elle n'a pas totalement exploitée. De ce fait, la société a obtenu en date du 15 avril 2010, une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2009, valide jusqu'au 30 juin 2010. Cette dernière autorisation porte sur 967 pieds pour un volume prévisionnel de 5 999,75 m³.

Analyse de la validité du contrat d'exploitation forestière de la société ADL

La société ADL exploite l'UFE Mouyala sur la base d'un CEF signé le 09 février 1998 et dont la validité allait jusqu'en 2005. Ce contrat a été prorogé par un avenant signé le 28 mars 2002 qui a prorogé son terme mars 2009. Un an après l'expiration du précédent avenant (mars 2010), une nouvelle prorogation étendant la validité du CEF de la société ADL jusqu'en 2012 est lui de nouveau accordée. Or, la loi 16-2000 stipule en son article 177 alinéa 2 que : « les titres d'exploitation, délivrés avant la date de promulgation de la présente loi en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières, demeurent valables jusqu'à leur expiration. A leur échéance, les titres d'exploitation non prévus par la présente loi, notamment à son article 64, ne seront pas renouvelés ». Il apparaît au regard de l'article 64 de la loi 16-2000 que le CEF ne figure plus parmi les titres d'exploitation forestière prévus. De ce fait, les prorogations successives de la validité de CEF de la société ADL ont été faite en violation flagrante des dispositions de la loi.

L'OI recommande l'annulation pure et simple de cet avenant et au besoin la conversion de ce CEF en un titre prévu par le code forestier en vigueur.

Le point de vue de l'Administration Forestière :

Un avenant au CEF/ADL a été signé à l'issue de l'évaluation de l'exécution du CEF signée entre le gouvernement et la société ADL. Il s'agit de l'application d'une des recommandations de la mission d'évaluation du permis, celle-ci subordonnait la signature d'une CTI à la réalisation d'un inventaire de pré-investissement dont la perspective serait l'implantation d'une unité de transformation.

Suivi documentaire de l'activité forestière

Le dépouillement des documents de chantier, notamment les carnets de chantier, de feuilles de route, mémoire de chantier et des fiches d'abattage a révélé que la société ADL affiche de très faibles performances en matière d'exploitation forestière. En effet, sur un total de 1 068 pieds accordés dans la coupe annuelle 2009, cette société n'a abattu que 295 pieds du 29 juillet 2009 au 31 mai 2010. Jusqu'au passage de la mission le 1^{er} juin 2010, aucun fût n'a été

évacué de la forêt. De ce fait, les 101 arbres abattus en 2009 et qui traînent encore en forêt, sont donc réputés abandonnés, conformément à l'article 93 du Décret 2002-437.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N ouvre une procédure contentieuse à l'encontre d'ADL, pour abandon de bois de valeur marchande.

Observation des activités forestières

Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification du respect des diamètres d'exploitabilité, des limites de la coupe annuelle et de l'effectivité du marquage des souches, et fûts. La mission a relevé que tous les aspects vérifiés étaient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Annexes

Annexe 1 : Chronogramme de la mission

Dates	Trajet	Activités prévues
23/05/2010	Brazzaville– Pointe Noire	Trajet avion-véhicule
24/05/2010	Pointe Noire-Dolisie	Contact
25/05/2010	DDEFN-UFE Louesse	Rencontre avec le DDEF-N et collecte des documents puis départ Makabana (Louesse)
26/05/2010	UFE Louesse	Visite terrain, débriefing et départ Léboulou
27/05/2010	UFE Léboulou	Visite terrain et débriefing
28/05/2010	Léboulou -Ngouha 2 Nord	Briefing NGOUHA 2 NORD
29/05/2010	Ngouha 2 Nord	Visite terrain et débriefing
30/05/2010	Ngouha 2 Nord-Ngongo Nzambi	Briefing NGONGO NZAMBI
31/05/2010	UFE Ngongo Nzambi	Visite terrain et départ pour MOSSENDJO
01/06/2010	Mossendjo- ADL -Sibiti	Visite terrain
02/06/2010	Sibiti-Madingou-Makabana	Contact avec DDEF- Bo et SADEF
03/06/2010	UFE Makabana-Mila Mila-Dolisie	Visite terrain, départ pour Mila Mila et Dolisie
04/06/2010	Dolisie-Madingou-Sibiti	Comptes rendus
	Dolisie-Sibiti	Compte rendu
05/06/2010	Sibiti-Dolisie	Récupération documents
06/06/2010	Dolisie-Pointe-Noire	Régularisation billet
07/06/2010	Pointe-Noire-Brazzaville	Retour

Annexe 2 : Recouvrement des Taxes Forestières au 1^{er} trimestre 2010 par les sociétés visitées (arriérés et en cours) – Montants en FCFA

Société	Nature de la taxe	Reste à payer sur arriérés au 31 décembre 2009	Montant payé au 2 ^{ème} trimestre 2010 sur arriérés	Arriérés restant à payer	Paiement attendu 2 ^e trimestre 2010 (en cours)	Montant Payé au 2 ^e trimestre 2010 (en cours)	Montant restant à payer sur taxes en cours
FORALAC	TA	72 705 797	1 852 533	70 853 264	3 110 738	0	3 110 738
	TS	181 387 022	0	181 387 022	0	0	0
	TD	0	0	0	0	0	0
ADL	TA	49 085 538	0	49 085 538	0	0	0
	TS	12 280 800	0	12 280 800	0	0	0
	TD	5 754 000	0	5 754 000	0	0	0
ACI	TA	30 347 091	30 347 091	0	38 132 393	27 965 386	10 167 007
	TS	206 351 659	10 106 737	196 244 922	0	0	0
	TD	8 545 000	8545000	0	0	0	0
SOFIL	TA	9 533 711	0	9 533 711	0	0	0
	TS	29 979 950	0	29 979 950	0	0	0
	TD	82 500	0	82 500	0	0	0
SFIB	TA	9 051 981	0	9 051 981	3 251 762	0	3 251 762
	TS	16 789 000	0	16 789 000	0	0	0
	TD	231 000	0	231 000	0	0	0
TOTAL	TA	170 724 118	32 199 624	138 524 494	44 494 893	27 965 386	16 529 507
	TS	446 788 431	10 106 737	436 681 694	0	0	0
	TD	14 612 500	8 545 000	6 067 500	0	0	0
TOTAL général		632 125 049	50 851 361	581 273 688	44 494 893	27 965 386	16 529 507

(Source : Registre taxes et rapport annuel DDEF-N)

Annexe 3 : PV et Transactions établis en 2010

Contrevenant	N° PV	Nature de l'infraction	N° Transaction ¹⁰	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Asia Congo Industries	001/MDDEFE/DGEF/DDEF NSF du 09/01/10	Transport de grume de nuit	004/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 22/02/010	350 000	0
SICOFOR	002/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF du 24/01/10	Transport des grumes sans feuilles de route	005/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 22/02/010	350 000	0
Louama Brunel	003/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF du 16/02/10	Circulation des sciages sans permis spécial	003/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 22/02/010	100 000	0
ADL	004/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF du 03/02/10	Non envoi des états de production à la DDEF-N (stock fût non débardé au 31/12/09)	006/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 25/02/010	400 000	0
ADL	005/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF du 03/02/10	Non envoi des états de production (AAC 2009)	007/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 25/02/010	400 000	0
SFIB	007/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF du 25/01/10	Coupe de 369 pieds en dehors de l'emprise de route	Proposition de transaction n°094/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 10/03/010	NA	0
FORALAC	008/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF	Coupe d'essence non prévues dans l'autorisation de coupe annuelle 2009 et d'achèvement	Non transigé	NA	0
COFIBOIS	009/MDDEFE/DGEF/DDEF N	Évacuation des bois d'ensoleillement sans feuille de route	Non transigé	NA	0
CITB-QUATOR	010/MDDEFE/DGEF/DDEF N	Abandon de bois de valeur marchande en forêt	Non transigé	NA	0
Moumbouilu Simplicite	011/MDDEFE/DGEF/DDEF N	Coupe et sciage sans titre d'exploitation	008/MDDEFE/DGEF/DDEFN-SF du 15/04/010	200 000	0
CIBN3 (Nyanga)	012/MDDEFE/DGEF/DDEF N-SF	Coupe de 1882 pieds en sus des quantités autorisées	Non transigé	NA	0

Source : Copies des PV/Transactions et Registre PV de la DDEF-Niari, 2010

¹⁰ Les délais de paiement de 2 mois accordés dans les actes de transaction signés sont largement dépassés

Annexe 4 : Obligations conventionnelles liées à la base-vie, à la contribution au développement socioéconomique départemental et à l'équipement de l'administration forestière non réalisées non réalisées par les sociétés visitées

Sociétés	Nature des obligations
FORALAC	Année 2010
	1 ^{er} trimestre : réhabilitation de deux (2) forages d'eau à pompe manuelle dans les villages de PMD et Birimbi, à hauteur de 15 000 000 FCFA
SOFIL	Au niveau de la base vie
	Case de passage équipé et meublé
	Base vie électrifiée
	Infirmierie
	Économat
	École
	Système d'adduction d'eau potable
	Contribution au développement socio- économique du département
	Livraison de 500 litres de gasoil à la préfecture du Niari en permanence
	Entretien du tronçon routier Kibangou-Kili en permanence
	Année 2003
	Livraison d'une machine à écrire à la sous préfecture de Kibangou
	Livraison d'une machine à ronéotyper à la sous préfecture de Kibangou
	Équipement du collège et de l'école primaire de Léboulou en tables bancs
	Année 2004
	Réfection du CEG de Kibangou à hauteur de 10 millions et équipement en tables bancs
	Livraison d'un ordinateur avec imprimante à la préfecture du Niari
Année 2005	
Livraison d'un groupe électrogène de 50KVA à la sous préfecture de Kibangou	
SFIB	Équipement de l'administration forestière
	Année 2006
	Livraison d'une photocopieuse format moyen et d'un ordinateur complet avec imprimante à la DGEF
	Contribution au développement socio- économique du département
	Entretien du tronçon routier Ngouha 2-village Souangui-Pana Pana-Dimani
	Année 2007
	Construction d'une école comprenant trois salles de classe dans le district de Divénié
Construction d'un bâtiment de quatre salles pour le collège de Ngouha 2	

Annexe 5 : Culées et souches récentes trouvées au parc achèvement coupe annuelle 2008 (SOFIL)

ESSENCES des culées	Numéro
Acajou	50
Iroko	52
Iroko	53
Iroko	56
Iroko	67
Padouk	55
Padouk	57
Padouk	58
Padouk	60
Sipo	54
Tali	65

Essences des souches	Numéro
Tali	49
Okan	46
Tali	45
Padouk	48
Padouk	50
Sipo	13
Bilinga	53

Annexe 6 : Cas de mauvaise tenue de documents de chantier (dernier numéro inscrit dans le carnet de chantier : 616 et numéro de billes déjà évacuées supérieur à 2 700)

